RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 août 2004

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A1035 (cinéma Bio 72), sis sur la parcelle n° 219, fe 13, du cadastre de la ville de Carouge

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 23 juin 1999, déclarant monument classé le bâtiment n°A 1035 (cinéma Bio 72), sis sur la parcelle n° 219, fe 13, du cadastre de la ville de Carouge ;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 8 février 2000, rejetant le recours formé contre cet arrêté ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 28 juin 2000, annulant l'arrêt précité du Tribunal administratif ;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 27 novembre 2001, rejetant le recours formé contre l'arrêté du Conseil d'Etat susvisé du 29 juin 1999 et confirmant définitivement cet arrêté ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 16 juillet 2002, annulant l'arrêt du Tribunal administratif, du 27 novembre 2001 ;

vu la requête de l'association Action patrimoine vivant (APV), du 8 octobre 2002, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A 1035, sis sur la parcelle n° 219, fe 13, du cadastre de la ville de Carouge ;

vu les déterminations des propriétaires, des 30 octobre 2002 et 28 janvier 2003, concluant au rejet de la demande d'inscription à l'inventaire ;

vu le préavis de la ville de Carouge, du 24 mars 2003, préavisant favorablement l'inscription à l'inventaire du bâtiment dont s'agit ;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 14 mai 2003, préavisant favorablement la mesure de protection sollicitée ;

vu les négociations subséquentes entamées par la ville de Carouge avec les propriétaires, dans le but de permettre à cette collectivité de se porter acquéreur dudit bâtiment ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 novembre 2003, ouvrant un crédit de CHF 1'720'000.— au Conseil administratif, pour l'acquisition du bâtiment n° A 1035, approuvée par le Conseil d'Etat, en date du 26 mai 2004 ;

vu l'acte instrumenté par Maître Pierre Mottu, notaire, les 26 mai et 7 juin 2004, portant vente à la ville de Carouge, de la parcelle n° 219, avec bâtiment précité ;

vu les motifs retenus par le Conseil d'Etat à l'appui de son arrêté, du 23 juin 1999, ordonnant le classement de ce bâtiment ;

considérant que ces motifs sont toujours d'actualité et justifient une mesure de protection du bâtiment abritant le cinéma Bio 72 ;

qu'une mesure d'inscription à l'inventaire paraît tout à fait appropriée et répond à cet objectif ;

qu'il sera ainsi donné suite à la requête d'APV ;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

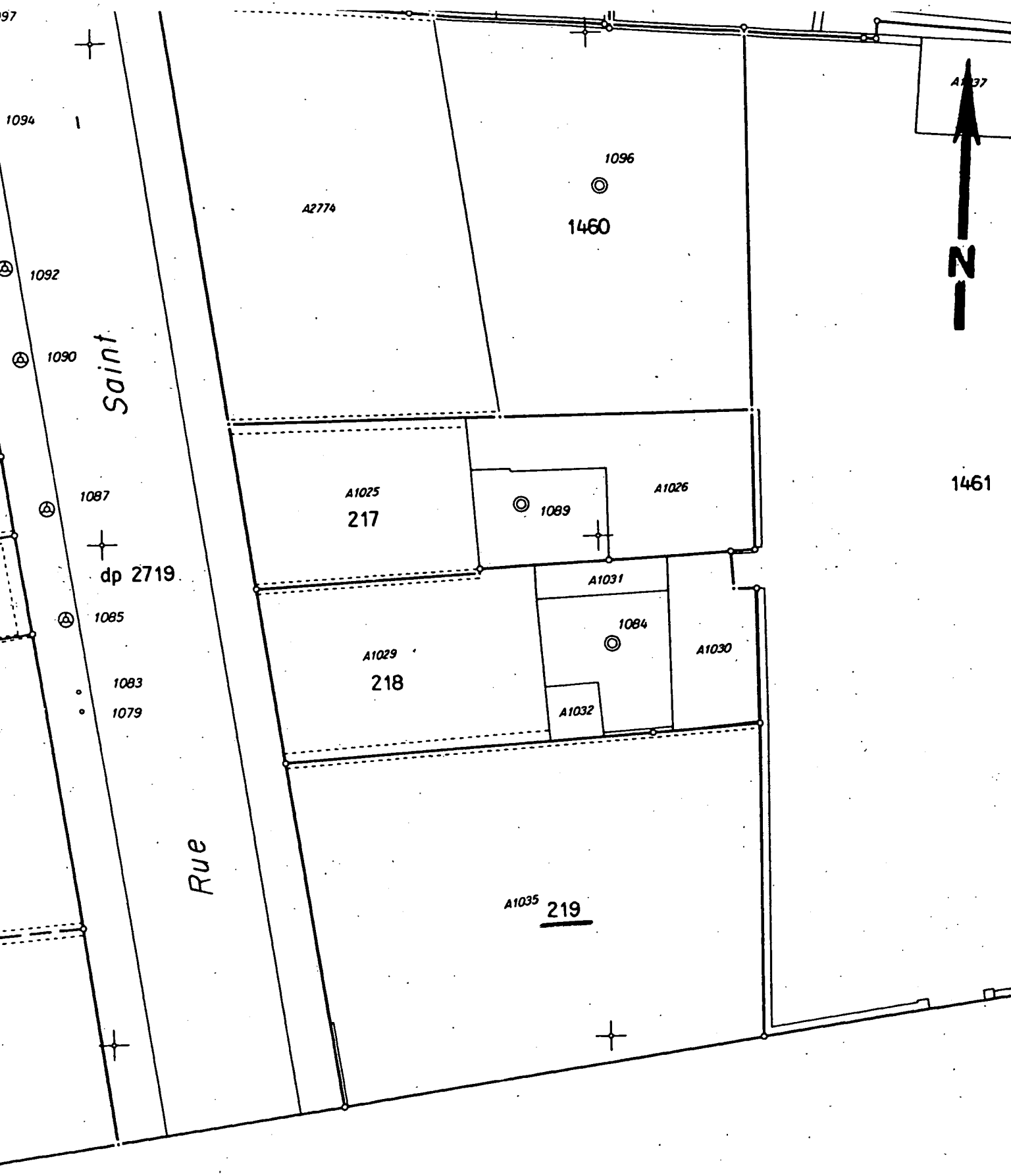
1. Le bâtiment n° A 1035 (cinéma Bio 72), sis sur la parcelle n° 219, fe 13, du cadastre de la ville de Carouge, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ;

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la ville de Carouge ;

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral n° 13

Echelle 1:250 Commune :

Carouge

Date 15.5.96 N° 3056 Emol. 60.- Reproduction réservée.

499825